

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703476-259

Date : 17 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e GUILLAUME ROY

DINALY LAFRAMBOISE

c.

**ALEXANDRA LAFRENIÈRE
HUPPÉ**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse recherche une condamnation contre la défenderesse au montant de 865.06 \$, le coût de réparation de la portière de sa voiture, le coût d'envoi de la mise en demeure et la perte de salaire pour une journée de travail afin d'assister à l'audience aux petites créances et la somme de 118.00 \$ pour le timbre de cour de sa demande.

La défenderesse niant responsabilité réclame à sa demande reconventionnelle la somme de 659.06 \$ représentant les frais d'envoi de sa réponse à la mise en demeure, les frais de justice pour le dépôt de sa contestation et de sa demande reconventionnelle, la perte d'une journée de travail afin de se présenter à l'audience.

2. Historique de la procédure

Le 31 décembre 2025, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance contre la défenderesse.

Le 26 janvier 2026, la défenderesse dépose une contestation et une demande

reconventionnelle.

Le 18 août 2026, l'audience a lieu.

II. LES FAITS

Depuis près de dix (10), la demanderesse et la défenderesse sont de très bonnes amies et se côtoient sur une base hebdomadaire. En raison de leur grande amitié, leurs enfants sont également devenus amis et jouent régulièrement ensemble.

C'est dans ce contexte que les parties ont organisé une fin de semaine au camping Prévert à East Angus avec leurs enfants durant la fin de semaine du vendredi 25 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025. Malheureusement, cette fin de semaine au camping signera la fin de leur amitié.

Le 25 juillet 2025, ayant prévu aller faire leurs emplettes ensemble au Costco avant de se diriger au camping, la demanderesse se présente chez la défenderesse et se stationne en marche arrière dans la cour de la défenderesse.

À son arrivée et alors qu'elle se trouve toujours dans sa voiture, la demanderesse constate que la fille de la défenderesse, alors âgée de quatre (4) ans, a ouvert la portière côté conducteur pour lui faire un câlin. Au dire de la demanderesse, la portière aurait heurté le poteau de téléphone se trouvant à proximité. La demanderesse sort alors de son véhicule pour inspecter sa portière à l'endroit où elle aurait heurté le poteau, mais ne remarque rien. La demanderesse indique qu'à ce moment, sa voiture est sale. Nous reviendrons sur ce détail un peu plus tard.

Les parties quittent ensuite pour faire leurs emplettes, qui seront de courtes durées, puisque les parties ne s'entendent pas sur le choix des repas pour la fin de semaine. Cet événement s'ajoute au fait que, selon la défenderesse, la demanderesse aurait choisi unilatéralement de changer les emplacements au camping et de ne pas camper en tente, mais plutôt en roulotte. Alors qu'elles avaient prévu passer la fin de semaine ensemble, les parties ne se parleront plus de la journée de vendredi.

Le samedi 26 juillet, les parties ont agi comme si rien ne s'était passé et les enfants et elles ont pu passer un beau week-end au camping et profiter du Noël des campeurs.

À son retour chez elle, la demanderesse décide de laver son véhicule qu'elle avait utilisé pour aller au camping et pour aller chez la défenderesse le vendredi 25 juillet. Les parties décrivent la demanderesse comme étant une personne propre de sa personne et qui prend un grand soin de ses biens. Elle lave son véhicule régulièrement. Alors qu'elle lave son véhicule, le père de la demanderesse assis sur la galerie fait remarquer à la demanderesse que sa portière côté conducteur est endommagée et lui montre la présence d'une bosse. Avant ce moment, la demanderesse admet ne pas avoir vu de bosse à cet endroit sur sa portière, même si elle avait fait une vérification le vendredi 25 juillet lorsque la fille de la défenderesse avait ouvert la portière. Lorsque questionné sur le sujet, le père de la demanderesse indique que cette bosse était visible même si la voiture était sale.

Après avoir constaté cette bosse, la demanderesse contacte la défenderesse pour la première fois à ce sujet par messagerie. Aucune photo n'est alors transmise. La conversation téléphonique est brève et ne se passe pas très bien. La défenderesse nie que la bosse alléguée par la demanderesse ait été causée par sa fille le vendredi 25 juillet.

À partir de ce moment, la relation d'amitié entre les parties est terminée.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse prétend que la bosse qu'elle a découverte sur sa portière le dimanche 27 juillet 2025 est le résultat de l'ouverture de la porte côté conducteur par la fille de la défenderesse.

Pour sa part, la défenderesse prétend que sa fille n'est pas assez forte pour ouvrir la portière d'une voiture pour causer une bosse. Au surplus, la demanderesse n'a pas constaté la bosse au moment de l'impact allégué par elle et la bosse aurait pu être causée à un autre moment par un autre impact durant la fin de semaine au camping alors que le véhicule de la demanderesse s'y trouvait.

Qu'en est-il?

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

D'abord, la fille de la demanderesse a-t-elle causé la bosse décrite par la demanderesse et découverte pour la première fois le dimanche 27 juillet 2025?

Dans l'affirmative, ce geste, commis par un enfant non douée de raison, constitue-t-il un fait fautif?

Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle en mesure de repousser la présomption qui pèserait contre elle?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1457 et 1459 à 1462 du Code civil du Québec.

VI. ANALYSE

La fille de la défenderesse a-t-elle causé la bosse découverte par la demanderesse et son père le dimanche 27 juillet 2025? Le tribunal est d'avis que non pour les motifs suivants.

Le fardeau de preuve repose sur les épaules de la demanderesse. Ce fardeau impose qu'elle doit prouver selon la balance des probabilités les trois (3) éléments requis en matière de responsabilité civile à savoir: (1) une faute, (2) un dommage et (3) un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ici, la demanderesse n'est pas en mesure de faire la preuve, selon la balance des probabilités que la bosse qui a été aperçue pour la première fois par son père le 27 juillet a été causée par l'ouverture de la portière par la fille de quatre (4) ans de la défenderesse.

La demanderesse admet ne pas avoir aperçu de bosse dans l'instant suivant l'impact qu'elle décrit, malgré avoir effectué une vérification à cet effet. Aussi, la demanderesse se décrit comme une personne qui prend soin de ses choses. Il est peu probable que si une bosse a été causée par l'impact décrit par la demanderesse, une personne aussi attentionnée que la demanderesse n'aurait pas aperçu une telle bosse lors de sa vérification dans les secondes suivant l'impact. Par ailleurs, la demanderesse prétend qu'il n'était pas possible de voir la bosse à ce moment-là puisque son véhicule était sale. Pourtant, le père de la demanderesse est catégorique, le dimanche 27 juillet, cette bosse était parfaitement visible, même si la voiture de la demanderesse était sale.

N'ayant pas de preuve directe de la bosse à l'instant suivant l'impact, la demanderesse

En ce qui concerne les frais de justice, puisque chaque partie a vu sa demande être rejetée, chaque partie assumera ses propres frais de justice.